

Numéro de dossier

2018-008

Date

2018-05-30

Volume Chapitre Sujet Document

02 01 22 07

Document révisé le

2022-04-29

Sujet

Frais de déplacement

Cette circulaire remplace celle du 25 septembre 2008 (2008-041) même codification.

Expéditeur(s)

Le sous-ministre adjoint à la Direction générale du personnel réseau et ministériel

Destinataire(s)

Les présidentes-directrices générales, les présidents-directeurs généraux, les directrices générales, les directeurs généraux des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les propriétaires des établissements privés conventionnés de santé et de services sociaux

Cette circulaire s'adresse également, en adaptant les destinataires :

- au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James (CRSSSJ)

- à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RRSSS du Nunavik)
- au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James (CCSSSBJ)

Objet

La présente circulaire reprend la circulaire 2008-041 afin d'y apporter des modifications tenant compte des nouvelles indemnités, à l'égard de l'utilisation d'une automobile personnelle, s'appliquant à compter du 1^{er} avril 2022. Ces indemnités sont modifiées à la hausse et concernent celles pour le kilométrage prévues aux conventions collectives du personnel syndiqué et au Répertoire des conditions de travail des employés syndiqués non syndiqués et des employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux (circulaire 2022-007 du 20 janvier 2022). Ces indemnités apparaissant à la présente circulaire et leurs modifications s'appliquent aux cadres et aux hors-cadres.

La réglementation gouvernementale qui justifie les ajustements des indemnités prévoit une révision, deux fois par année, qui est basée sur la variation des taux d'intérêt et du prix de l'essence.

Modalités

Cette circulaire ne vise que le quantum des indemnités et ne change pas les autres conditions d'application prévues aux conventions collectives et au Répertoire des conditions de travail des employés syndiqués non syndiqués et des employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux.

Les frais de déplacement prévus dans la présente comprennent le montant des taxes, le cas échéant.

1. Repas	À compter du 1^{er} juillet 2001
pour le déjeuner	10,40 \$
pour le dîner	14,30 \$
pour le souper	21,55 \$

Pour les cadres et les hors-cadres, les frais de repas supportés lors d'un déplacement peuvent être remboursés selon les frais réels et raisonnables, sur présentation de pièces justificatives et approbation par l'autorité compétente, et ce, conformément à l'application de l'article 4 de la Directive sur le remboursement des frais de déplacement des cadres (CT 198207 du 30 avril 2002).

À compter du 1^{er} juillet
2005

2. Hébergement et frais connexes

allocation quotidienne lors d'un coucher dans un établissement hôtelier	5,85 \$
allocation lors d'un coucher chez un parent ou un ami	22,25 \$

3. Utilisation d'une automobile personnelle

Les indemnités prévues pour l'utilisation d'une automobile personnelle :

- pour les premiers 8 000 km d'une année

À compter du 1^{er} avril 2022 0,545 \$/km

- pour tout le kilométrage excédant 8 000 km d'une année

À compter du 1^{er} avril 2022 0,485 \$/km

À compter du 1^{er} octobre 2021, un montant de 0,130 \$ par kilomètre est ajouté aux allocations prévues pour le kilométrage sur une route gravellée.

Suivi

Pour toute question ou toute information concernant cette circulaire, nous vous invitons à communiquer avec la Direction principale des conditions de travail – cadres et salariés du réseau et hors établissement au 514 873-1800.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Marco Thibault

Direction(s) ou service(s) ressource(s)

Nom	Coordonnée(s)
Direction principale des conditions de travail – cadres et salariés du réseau et hors établissement	514 873-1800